N° 128

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

FRC
20838
Case
FRC
81164

# OPINION
## DE
# LEMERCIER,
## de la Charente-Inférieure,

*Sur la résolution du 7 frimaire an 7, relative à l'élection des juges des Bouches-du-Rhône en l'an 4.*

Séance du 4 pluviôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je n'ai pu me défendre d'une profonde indignation contre les juges des Bouches-du-Rhône, élus en l'an 4, lorsque, dans une adresse souscrite par un grand nombre de leurs concitoyens, dans l'opinion imprimée d'un député de leur pays, dans le langage de ses collègues, dans un rapport fait au nom d'une commission du Conseil des Cinq-Cents, j'ai vu ces fonctionnaires dépeints comme des agens du



THE NEWBERRY
LIBRARY

royalifme, des ufurpateurs déhontés de la confiance du peuple, des complices lâches & perfides des affaffinats des patriotes de leur contrée. Mais, appelé par votre confiance à coopérer à l'examen de la réfolution du 7 frimaire dernier, j'ai dû effacer de mon ame les impreffions d'une prévention précipitée pour n'y laiffer pénétrer qu'une conviction calme & éclairée. J'ai penfé que dans un état conftitué la conftitution feule devoit régner; que le légiflateur devoit aux autres citoyens l'exemple du refpect pour la loi; qu'enfin, devant concourir à vous propofer une détermination fur la valadité d'une élection réputée nulle, mon principal devoir étoit de vérifier fi les nullités articulées exiftoient ou non.

Pour remplir cette tâche, mes eftimables coopérateurs (1) & moi avons foigneufement confulté les pièces produites, la loi, l'intérêt public, nos confciences; & ce procédé fimple a eu pour réfultat l'unanime vœu que vous a préfenté le rapporteur. Mon but ici n'eft en quelque forte que d'analyfer fon travail, de vous préfenter quelques obfervations particulières, & de répondre à de nouvelles objections. Rappelons d'abord fommairement les moyens de nullité propofés au Confeil des Cinq-Cents, ainfi que les faits & moyens qui les appuient.

« Le corps électoral des Bouches-du-Rhône nomma en premier lieu vingt-cinq juges, au lieu de vingt-un, que la conftitution & la loi du 19 vendémiaire lui permettoient d'élire.

» Dès que la loi qui limite le nombre des juges de ce département à vingt-un parvint à l'affemblée, elle y contrevint en connoiffance de caufe en nommant vingt-deux juges, au lieu de vingt-un.

» Elle arrêta, par acclamation, que les trois juges nommés en fus des vingt-deux demeureroient fuppléans.

De ces trois faits on a conclu qu'il exiftoit contre les

---

(1) Les repréfentans du peuple *Garat*, rapporteur, *Laloy*, *Comberouffe*, & *Perrin* (des Vofges.)

élections de tous les juges des Bouches-du-Rhône deux nullités radicales, tirées, la première, de ce que le ſcrutin portant vingt-cinq juges, au lieu de vingt-un, devoit être rejeté de plein droit; la ſeconde, de ce que le nombre ayant enſuite été officiellement connu pour devoir n'être que de vingt-un, on l'avoit néanmoins fixé à vingt-deux. Ce raiſonnement eſt appuyé de la citation des articles 29 & 40 de la conſtitution, qui diſent « que tout ce qui eſt » fait dans une aſſemblée primaire ou électorale au-delà de » l'objet de ſa convocation, & contre les formes détermi- » nées par la conſtitution, eſt nul. »

A ces faits, à ces raiſonnemens, à ces citations, je réponds, d'après l'acte conſtitutionnel, le procès-verbal de l'aſſemblée électorale & les pièces qu'on y a joint,

Que, lorſque le corps électoral des Bouches-du-Rhône s'occupa, le 26 vendémiaire, de la nomination des juges du tribunal civil, il n'avoit pour règle de cette opération, quant au nombre des membres à élire, que la conſtitution, portant, article 216, « *que chaque tribunal civil eſt composé » de vingt juges au moins* »; diſpoſition qui ne privoit pas de la faculté d'en élire un plus grand nombre;

Que le motif qui détermina à nommer vingt-cinq juges étoit le nombre préſumé néceſſaire pour le ſervice, tant du tribunal civil que du tribunal criminel, & des tribunaux correctionnels;

Que la loi du 19 vendémiaire (qui, dans le procès-verbal, porte la date du 20), ne fut connue de l'aſſemblée que le 28 au ſoir, & qu'auſſitôt qu'elle y fut lue, il fut délibéré que le nombre des juges élus demeureroit réduit à vingt-deux, d'après la conjecture que le département auroit cinq tribunaux correctionnels dans ſon arrondiſſement, comme précédemment il avoit cinq diſtricts;

Qu'à cette loi du 19 vendémiaire n'étoit point annexé le tableau d'emplacement des tribunaux correctionnels, moyennant quoi, le corps électoral étoit autoriſé à un doute ſur le nombre de ces tribunaux dans le département des Bouches-du-Rhône;

Que la loi qui approuve ce tableau n'arriva à l'administration centrale que le 4 brumaire, conséquemment plusieurs jours après les élections & la clôture de l'assemblée.

On doit convenir que tous ces faits, prouvés par titres authentiques, écartent des élections dont il est cas jusqu'au prétexte de l'annullation.

L'assemblée avoit des juges à élire au scrutin de liste, elle les a ainsi nommés.

Elle nomma d'abord vingt-cinq juges au lieu de vingt-un; mais elle s'y croyoit autorisée par d'importantes considérations, & l'acte constitutionnel favorisoit en quelque sorte cette erreur, en ne déterminant que le *minimum* du nombre des membres qui composent les tribunaux civils.

Elle réforma son opération par une réduction, à l'instant où la loi du 19 vendémiaire lui fut connue.

Elle ne réduisit, à la vue de cette loi, le nombre des juges élus qu'à vingt-deux, au lieu de le restreindre à vingt-un, conformément aux tableaux d'emplacement des tribunaux correctionnels. Mais ces tableaux n'étoient point annexés à cette loi; ils ne le furent qu'à celle du 21 vendémiaire, qui ne parvint officiellement à Aix que six jours après.

Ce n'est donc point en connoissance de cause que les électeurs des Bouches-du-Rhône excédèrent le nombre des juges qu'ils avoient à élire; il demeure donc manifeste au contraire qu'ils eurent l'intention d'opérer légalement.

L'article 29 de l'acte constitutionnel, invoqué contre cette élection, ne lui est nullement applicable. Il ne concerne que les opérations faites *au-delà* de l'objet de la convocation de l'assemblée, & *contre* les formes déterminées par la constitution.

Ainsi sont nulles, comme faites *au-delà* de l'objet de la convocation, les élections de juges, lorsque les corps électoraux ne sont point autorisés à s'occuper de la composition ou du complétement des tribunaux.

Ainsi sont encore nulles les élections, comme faites *contre* les formes constitutionnelles, lorsqu'on y procède par scru-

tin de liste, dans le cas où le scrutin individuel est prescrit, &c. &c.

Mais, dans l'espèce, toutes les formalités prescrites pour l'élection des juges paroissent avoir éte observées. S'il a été nommé des juges *au-delà* du nombre de vingt-un, déterminé pour les Bouches-du-Rhône, ce n'est tout au plus que sur les membres *excédant* ce nombre que peut être alléguée la nullité, & non sur ceux qui se trouvent avoir été élus *en deçà* avec les *formalités constitutionnelles.*

C'est dans ce sens & d'après ces principes que se décide constamment le Corps législatif, toutes les fois qu'il s'agit d'élections critiquées sous le rapport du nombre des élus (1); jamais il n'exclud que ceux qui ont été nommés *au-delà* de la quantité légale; toujours il maintient tous ceux qui s'y trouvent compris.

Une opinion & une décision contraires ne tendroient qu'à jeter le désordre dans les corps constitués; elles seroient un attentat au droit sacré du peuple dans l'exercice de sa souveraineté; elles pourroient motiver des extensions désorganisatrices, même dans le Corps législatif; elles produiront, quant à l'ordre judiciaire, tous les effets d'une destitution, & par conséquent elles seront la violation évidente de l'article 206 de l'acte constitutionnel, qui veut que *les juges ne puissent être destitués que pour forfaiture légalement jugée.*

Un nouveau moyen de nullité a été proposé depuis la résolution.

« Des juges nommés, a-t-on dit, quatorze ou quinze étoient inscrits, au moment de la nomination, sur la liste des émigrés.

» La loi du 5^e. jour complémentaire de l'an 3 excluoit des fonctions publiques les pères, fils, frères, oncles, neveux & époux des émigrés, & celle du 20 vendémiaire suivant interdisoit l'exercice des mêmes fonctions à ceux qui, prévenus d'émigration, n'avoient pas obtenu leur radiation définitive.

(1) Notamment dans la dernière loi rendue sur les élections de Saint-Domingue.

Le rapport de votre commission a tout-à-la-fois clairement et brièvement réfuté ces objections, en vous exposant que l'inscription sur la liste des émigrés n'étoit pas une exclusion au moment des élections de l'an 4 ; que cette exclusion ne fut prononcée que le 4 brumaire suivant, & que dès l'instant où cette loi fut connue, les juges s'abstinrent de tout service jusqu'au jour de leur radiation définitive.

J'ajoute que la loi du 5e. jour complémentaire ne s'appliquoit qu'aux individus alors en fonctions, mais ne frappoit point d'inéligibilité ceux qui étoient à élire. Je ne peux douter que telle n'ait été l'intention du législateur, lorsque je me rappelle que plusieurs élections portant, en l'an 4, sur des parens d'émigrés, ne furent, par les lois subséquentes, que *suspendues*, & non déclarées *nulles*; déclaration qui n'eût pas échappé à la législature suivante, si elle l'avoit jugée juste & constitutionnelle.

Quant à la loi du [illegible] vendémiaire, rien ne prouve qu'elle fut connue de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône. Son procès verbal & un certificat de l'administration centrale nous donne au contraire lieu d'affirmer qu'elle n'en eut aucune communication.

Enfin quand, contre toute évidence, on voudroit considérer comme nulles les élections de ces quatorze ou quinze juges par les prétextes que je viens de combattre, celle des autres ne seroit pas pour cela annullable; & néanmoins la résolution du 7 frimaire, embrasse la totalité des juges élus en l'an 4; [illegible] de quelle sorte cette résolution peut être valablement soutenue.

Ce n'est pas (disent quelques hommes dont j'aime le patriotisme, mais dont je ne puis partager les erreurs); ce n'est pas avec des armes constitutionnelles qu'on doit combattre des juges royalistes, des conspirateurs qui sont en révolte ouverte contre la constitution de l'an 3. Ce langage me rappelle les regrets que témoignèrent, il y a quinze mois, plusieurs amis de la République sur l'oubli des

tribunaux en général dans la bienfaisante loi du 19 fructidor. S'il étoit possible de faire des reproches aux hommes aussi intrépides que généreux qui concoururent alors à sauver la patrie, je leur dirois que l'histoire pourra noter cette omission dans leurs travaux comme un titre de moins à la gratitude nationale.

Mais ce qu'on oublia de faire alors, pourriez-vous, mes collègues, le tenter aujourd'hui ? Alors le royalisme conspiroit ouvertement; menaçoit les républicains jusqu'au sein du sénat. Aujourd'hui, si ce perfide ennemi n'est pas détruit, il est moins dangereux & moins puissant; le gouvernement & les Conseils sont libres & unis; ils ont le pouvoir & la volonté du bien; les tribunaux criminels ont tous été recréés; une partie des tribunaux civils a aussi été renouvelée; & ce qui reste des élections de l'an 4 donne, il faut en convenir, moins d'inquiétude aux amis de la liberté. Au surplus, si, dans la mémorable journée du 18 fructidor, on dût violer la constitution pour sauver la République; aujourd'hui vous compromettez, pour ainsi dire, la République, si vous portez de nouvelles atteintes à la constitution. C'est elle qui fixe la victoire sur nos armes, qui soutient les espérances, qui fortifie les consolations, qui rassure les propriétaires, qui maintient l'ordre dans tel pays, qui calme les troubles dans tel autre, qui consolide les traités, qui nous fait, dans l'étranger, admirer des uns, redouter des autres; qui seule peut nous promettre & nous donner la paix : mais sa stabilité, ses succès & sa gloire sont essentiellement dépendans de son inviolabilité. Qu'on ne dise pas que ces observations soient étrangères à la question particulière qui nous occupe : je soutiens qu'elle intéresse l'ordre public, toutes les élections, & particulèrement celles des tribunaux. Car si vous annullez la formation de celui-ci sous un prétexte, rien ne s'opposera ensuite à ce que la formation de ceux-là ne soit attaquée sous un autre. Je déclare que je ne trouve rien de plus conséquent que la motion faite par notre collègue Briot au Conseil des

Cinq-Cents, de révifer l'élection des juges du Doubs, depuis la réfolution prife contre ceux des Bouches-du-Rhône. D'ailleurs, fi vous réprouvez aujourd'hui l'élection d'hommes *dits* royaliftes, rien ne s'oppofera à ce que demain on vous en propofe une autre contre des hommes *dits* terroriftes, le jour fuivant une troifième contre d'autres *dits* modérés, &c. &c. & de là je vois renaître ces querelles homicides de mots qui ont couvert la France de profcriptions, de malheurs & de fang. Ecartons, ô mes collègues! ces brandons de difcorde. Puifque nous avons le bonheur d'être unis, maintenons cette précieufe union, & qu'elle nous ferve à gagner des cœurs, à calmer, à rapprocher les efprits, & non à les aigrir & à les divifer.

Si, par refpect, par amour pour notre pacte focial, j'ai défendu l'élection des juges des Bouches-de-Rhône comme légale; je fuis loin de vouloir maintenir ces fonctionnaires fur leur fiége, s'ils ont à fe reprocher tout ce qu'on leur impute. C'eft ici au contraire que je réclame contre eux la difpofition de cet article 206 que je citois pour eux, il y a un inftant: « Les juges ne peuvent être deftitués que pour » forfaiture, &c. »

Non, je ne chercherai point à favorifer des hommes taxés d'afficher un révoltant incivifme, de condamner les amis de la révolution, ou de leur refufer juftice; de protéger les affaffinats des patriotes, ou de diriger contre eux des pourfuites qui devroient atteindre les affaffins; de faire juger les royaliftes & les plus fanguinaires réacteurs par leurs adhérens, qu'ils inveftiffoient du titre facré de *jurés*; de tolérer dans ce tribunal les outrages faits au 18 fructidor & l'éloge de fes ennemis.

Parmi ces griefs ou tous autres imputés à ces juges, s'il ne s'en trouve aucun qui foit une ouverture à la pourfuite en forfaiture, j'en diftingue plufieurs tenant au dol, à la fraude, à l'inimitié perfonnelle, qui rentrent dans la claffe des cas de prife à partie énumérés dans le paragraphe III de l'article 565 du code des délits & des peines.

Que des mesures fermes & célères soient prises pour que de telles inculpations ne soient pas sans poursuite ; & si, d'après une instruction exacte, elles se trouvent fondées, qu'il soit enfin démontré, par d'éclatans exemples, que la responsabilité des juges n'est pas une chimère.

Que le Directoire s'assure du républicanisme, des lumières & des mœurs de ses commissaires près ce tribunal. C'est particulièrement dans cette précaution que je désigne un des plus efficaces remèdes contre la corruption des juges. Oui, tel tribunal auroit plus d'une fois hésité à rendre une décision que l'équité & le patriotisme réprouvent, si le fonctionnaire investi de la confiance du gouvernement avoit eu le talent & le courage de rappeler aux juges leurs écarts & leurs obligations.

Que, d'autre part le Corps législatif s'empresse de compléter la loi sur les forfaitures. Que ce chapitre de notre législation criminelle soit conçu de manière à ne pas intimider les juges de bonne foi, & à corriger ou effrayer les royalistes. Qu'en un mot elle soit pour le peuple une garantie, & de la conservation des juges fidèles à leurs fonctions, & de la conversion, de la retraite, ou de la punition des parjures.

Quel seroit donc l'espoir de ces derniers? compteroient-ils sur une foiblesse ou une division dans les Conseils? Ah! qu'ils se rappellent que le même serment nous unit. Qu'ils sachent qu'admirateurs des vertus du grand homme (1) dont le buste nous rappelle ici chaque jour nos droits & nos devoirs, nous avons voué comme lui haine éternelle à la royauté, attachement inviolable à la République.

« Juges français, pénétrez-vous des mêmes sentimens. Que ceux d'entre vous dont l'opinion publique suspecte les principes dissipent ces soupçons par la pratique soutenue d'un républicanisme austère. Imitez ceux de vos collègues qui, partisans purs de la révolution dès son aurore, l'ont servie de bonne foi, dans ses beaux jours comme dans ses temps

(1) Jun. Brutus.

difficiles, par leurs travaux, leur moralité, leur zèle & leur fidélité. Vous ne pouvez partager avec eux le titre à jamais glorieux de premiers amis de la République; disputez-leur l'avantage non moins important de la faire chérir, d'en être les défenseurs & les soutiens.

» Au lieu de persifler les institutions, les fêtes populaires, accréditez, favorisez-les par votre présence, vos encouragemens, vos discours. Au lieu de rebuter, d'éconduire les acquéreurs de propriétés nationales, accédez à leurs demandes toutes les fois qu'elles s'accorderont avec la loi. Inflexible sévérité contre le crime, & particulièrement contre les traîtres à la patrie; protection courageuse pour l'innocence; excuse, indulgence pour l'erreur; accueil tranquillisant pour le riche; accueil compatissant, rassurant pour le pauvre; justice exacte & active pour tous.

» Recevez, membres de tous les tribunaux, recevez avec quelque attention ces avis d'un ancien camarade. Puissent-ils vous éclairer sur les suggestions funestes des amis de la royauté, qui ne vous flattent & ne vous obsèdent, qui ne vous demandent des lâchetés & des perfidies que pour vous payer par l'ingratitude & le mépris.

Voulez-vous, législateurs, protéger, assurer l'effet de ces conseils? donnez aux tribunaux, dans l'affaire de celui des Bouches-du-Rhône, un nouveau témoignage de votre fermeté constitutionnelle. Placés au premier rang des pouvoirs de l'Etat, c'est à vous qu'est le plus strictement imposée l'obligation de l'exemple, & l'exemple est la plus efficace des leçons.

Je sais que, pour égarer votre justice, on a sourdement tenté d'alarmer votre sollicitude paternelle, en vous présentant le rejet de la résolution du 7 frimaire comme le signal de nouveaux malheurs dans le Midi. Je déclare que de telles insinuations commandent des précautions sages & sûres à la puissance exécutive; mais ne doivent pas détourner le législateur du sentier du devoir. Où en seroit la République, si sa législation étoit sujette aux influences

de telle confidération locale, de telle promeffe, de telles menaces ? La menace d'un défordre ne m'effraie point fous un gouvernement ami de l'ordre, & qui a des moyens pour l'affurer. Je ne crains point des troubles, ni des affaffinats, lorfqu'ils font annoncés, lorfque la puiffance inftituée pour les empêcher peut, au nom feul de la volonté du peuple exprimée par fes repréfentans, lever, équiper, armer des héros par cent mille; étouffer dans des départemens entiers le feu des difcordes civiles; épouvanter, vaincre, culbuter, confondre des bandes formidables; renverfer, vement en poudre les trônes des defpotes violateurs des traités. Sûr d'un tel avantage, je ne redoute pour l'élection de quelques juges en exercice depuis trois ans aucun mouvement de la part de nos compatriotes méridionaux. Trop long-temps jouets & victimes des factions, des intrigues, des réactions fanguinaires, ils fauront réfifter à tout confeil de révolte, nous donner l'exemple de la modé ration & de la foumiffion aux lois, après nous avoir donné celui d'une énergie à laquelle la révolution doit une partie de fes triomphes. L'hymne chérie que nous devons à cet intéreffant pays, nous peint fes habitans comme des amans inquiets & brûlans de la liberté, & non comme d'aveugles inftrumens du crime l'odieufe anarchie.

Je crois avoir prouvé, d'une part, que les nullités oppofées aux élections des juges des Bouches-du-Rhône en l'an 4 n'étoient bafées que fur des fuppofitions erronnées & des applications fautives de la loi; de l'autre, que la conftitution n'offroit contre ces élections que la voie de l'action en forfaiture; qu'enfin le maintien de la conftitution étoit notre principale règle, notre plus preffant befoin, notre premier devoir : je vote, d'après elle, pour que, felon l'avis de la commiffion, vous déclariez *ne pouvoir adopter.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviofe an 7.